République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT
~~~~~~
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 9 juillet 2018
~~~~~~

CONVENTION DE SERVITUDES - IMPLANTATION D'UN RÉSEAU HAUTE TENSION Z.A.C. LA CROIX.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 9 juillet 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY, Monsieur Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET
Excusés :	Monsieur David CABLAT, M. José MARTINEZ
Absents :	M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur René GARRO

Quorum : *23*	Présents : 33	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier ses articles L. 2211-1, L.2221-1 et L. 2122-4 ;
VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, en particulier son article 1 ;
VU la délibération du 19 mars 2007 par laquelle la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a approuvé le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté de la Croix, commune de Gignac ;
VU la délibération du 18 avril 2011 par laquelle la communauté de communes a approuvé la modification du dossier de création ;
VU la délibération du 26 septembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire a modifié le dossier de réalisation de la tranche 1.

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de voirie et de réseaux sont engagés depuis 2012, et l'extension de la tranche n°1 vient d'être finalisée mais le dossier de réalisation de la tranche 2 habitat n'a pas encore été engagé,
CONSIDERANT que le secteur de la Z.A.C est traversé par un réseau enterré et aérien de ligne à Haute Tension, que différents transformateurs sont présents dans et à proximité de la ZAC,
CONSIDERANT que dans le cadre d'une sécurisation de l'alimentation électrique et d'une consolidation du réseau pour de futurs besoins (lycée…), Gignac Energie souhaite opérer un bouclage entre plusieurs de ces transformateurs et a sollicité l'accord de la Communauté de communes pour implanter des réseaux enterrés au travers de la tranche 2 de la ZAC,
CONSIDERANT que ces travaux sont assurés par le concessionnaire GIGNAC ENERGIE et consistent en la pose de quatre lignes électriques souterraines sur une longueur totale de 450 mètres ; ces ouvrages sont disposés aux abords de différentes emprises des futures dessertes de voirie qui vont être créées dans le cadre de la tranche n° 2 d'aménagement,
CONSIDERANT qu'à cet effet, une autorisation d'implantation doit être accordée à GIGNAC ENERGIE, cette dernière étant régie par la convention ci- jointe,

CONSIDERANT qu'il est rappelé que la Communauté de communes conserve la propriété et la jouissance des parcelles impactées et s'engage à ne faire aucune modification du profil des terrains, et à ne pas planter d'arbres de haute tiges dans une bande de quatre mètres (2 mètres de part et d'autre des câbles),
CONSIDERANT que la communauté de communes ne demande aucune indemnité à titre de compensation dans la mesure où les travaux envisagés par le concessionnaire sont compatibles et bénéficieront directement aux besoins de la ZAC,
CONSIDERANT que la convention prendra effet à la date de la signature par les deux parties et est conclue pour la durée de la ligne,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée pour l'implantation d'un réseau haute tension enterré sur la Z.A.C La Croix dont les travaux sont à la charge du concessionnaire et pour une durée correspondant à celle de l'ouvrage,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention,
- d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1747 le 11/07/18 Publication le 11/07/2018 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180709-lmc1107195B-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET

CONVENTION DE SERVITUDES N° ……..

COMMUNE : GIGNAC

Département de l'Hérault
Sorties HTA du Poste P00 GIGNAC

Entre les soussignés :

GIGNAC Energie, sise 1 Av. du Maréchal Foch - CS 60011 à GIGNAC 34150, désignée par l'abréviation **GIGNAC Energie** représentée par Le Directeur Technique, dûment habilité à cet effet
d'une part,et

COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE HERAULT, 2 parc d'activités de Camalcé – BP15 – 34150 GIGNAC

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "Le Propriétaire"
d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :
Le propriétaire déclare être seul propriétaire, de(s) parcelle(s) figurant au plan cadastral (sauf erreur ou omission) sous le(s) numéro(s), section, lieu-dit

COMMUNE	Section	Numéro	Lieu-dit
GIGNAC *GIGNAC* *GIGNAC*	*AW* *AW* *AW*	*16 / 19* *20 / 111* *243 / 239*	*LA CROIX* *RUE ANCIEN CHEMIN DE LODEVE* *LE PONT*

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement exploité par lui- même.

Les parties, au vu des droits conférés au concessionnaire des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'arrêté technique du 17 Mai 2001 que l'arrêté de concession accordée à GIGNAC ENERGIE et à titre de reconnaissance de ces droits, ont convenu ce qui suit :

Article 1er - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique haute tension (plan remis au propriétaire et annexé à la présente convention) sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à GIGNAC ENERGIE, maître de l'ouvrage de distribution électrique qu'il se propose d'établir, (que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non), les droits suivants :

1° Y établir à demeure : **4** lignes électriques souterraines sur une longueur totale d'environ **450 mètres**,

2° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;

3° Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique, ou pourrait par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages.

4° Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les

besoins du service public de la distribution d'électricité.

Par voie de conséquence, GIGNAC ENERGIE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elles, en vue de la construction, la surveillance l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

GIGNAC ENERGIE veille à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant ses interventions au titre des présentes.

Article 2 -

1° Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Il pourra :

a) élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante à l'extérieur d'une bande de protection de 1,5 mètre de large s'étendant de part et d'autre de l'ouvrage ;

b) planter des arbres de haute tige de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure de 2 mètres de part et d'autre des ouvrages.

S'il se propose de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article 1 ou de la bande de protection visée en 2-1 ci-dessus, il devra faire connaître à GIGNAC ENERGIE, concessionnaire du réseau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous éléments d'appréciation ; GIGNAC ENERGIE sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

c) Si les ouvrages électriques établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, GIGNAC ENERGIE sera tenue de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais, sous réserve que ces travaux n'interviennent pas dans les 5 ans qui suivent la signature de la présente convention, et qu'un accord sur un nouveau tracé soit trouvé avec le propriétaire. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages, moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

En outre, si le propriétaire n'a pas dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, GIGNAC ENERGIE sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

2° Il s'engage toutefois dans la bande de terrain définie à l'article 1er, à ne faire aucune modification du profil des terrains, plantations d'arbres de hautes tiges dans une bande de 4 mètres (2mètres de part et d'autre du câble), ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Article 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature, résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, GIGNAC ENERGIE s'engage à verser après travaux au propriétaire qui accepte, aucune indemnité.

GIGNAC ENERGIE prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception de l'enlèvement, de l'abattage ou du dessouchage des plantations dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent), feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 - Si des dégâts portés aux ouvrages résultent d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire ou de ses ayants droits et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, GIGNAC ENERGIE garantit le propriétaire ou ses ayants droits contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la l'ouvrage dont il est question à l'article 1er ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué, sans modification de l'emprise existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée au bureau des hypothèques en application des dispositions combinées des articles 1045, 1148 et 1284 du Code Général des Impôts.

Une fois les travaux réalisés, une publication au bureau des hypothèques sera faite. Il sera joint le plan de récolement indiquant de façon précise la position des ouvrages. Cet acte notarié devra être signé par les 2 parties : le propriétaire et GIGNAC ENERGIE. Les frais dudit acte sont à la charge de GIGNAC ENERGIE

En vue de la publication au service de la publicité foncière la présente convention de servitude, les présentes seront réitérées par devant notaire dans un délai de deux mois des présentes.

Fait à
Le
En quatre exemplaires

GIGNAC ENERGIE	M. le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

(Faire précéder la signature de la mention "Lu et Approuvé")

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/10 000

GIGNAC

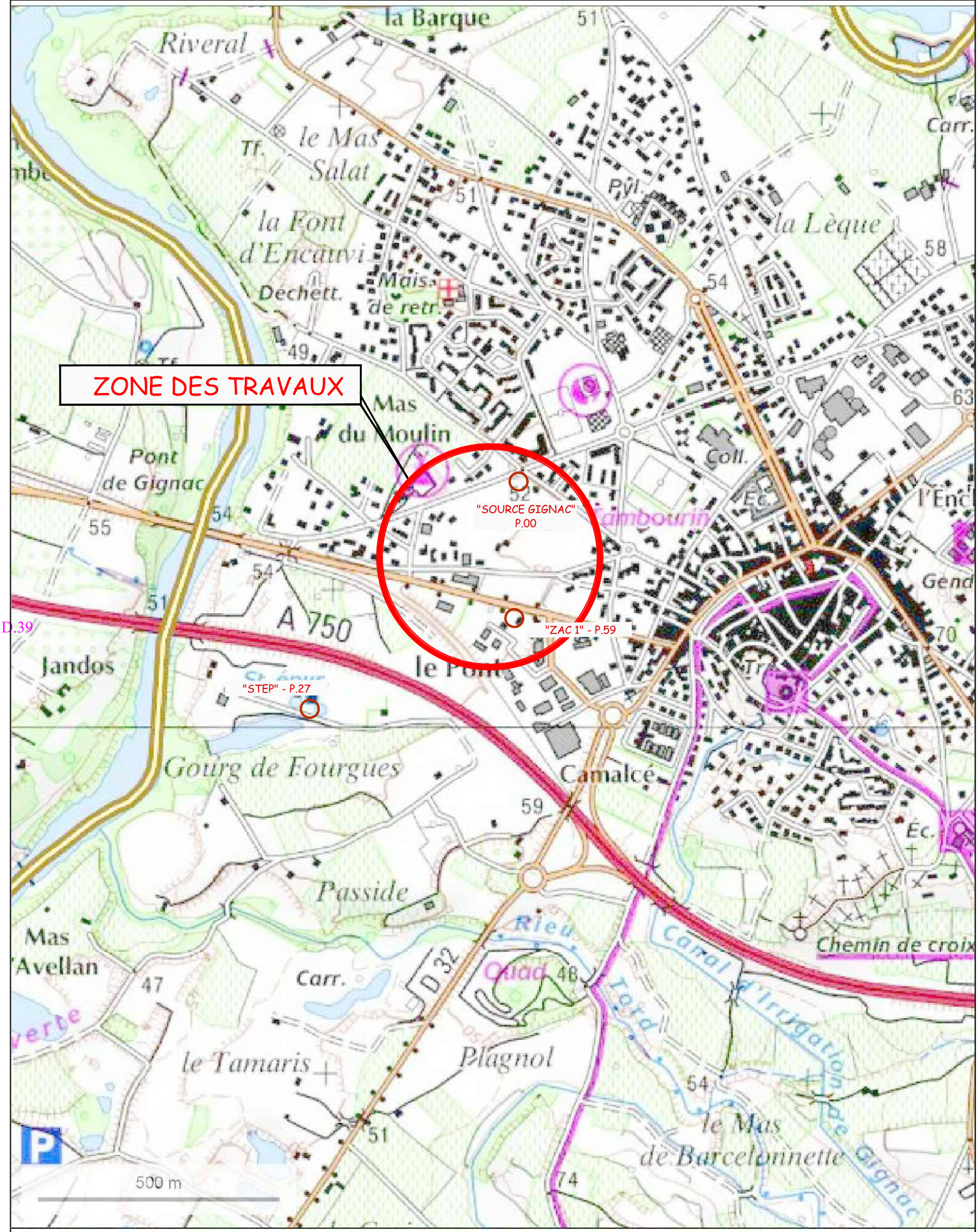

Département :
HERAULT

Commune :
GIGNAC

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 23/05/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

GIGNAC

Echelle : 1/2000

AW.16 - BD DU MOULIN
AW.19 - LA CROIX
AW.20 / AW.111 - RUE ANCIEN CHEMIN DE LODEVE
AW.239/ AW.243 - LE PONT

COMMUNAUTE COMMUNES
VALLEE HERAULT
BP 15
34150 GIGNAC CEDEX

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Montpellier
Centre administratif CHAPTAL BP 70001
34953
34953 MONTPELLIER CEDEX 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr

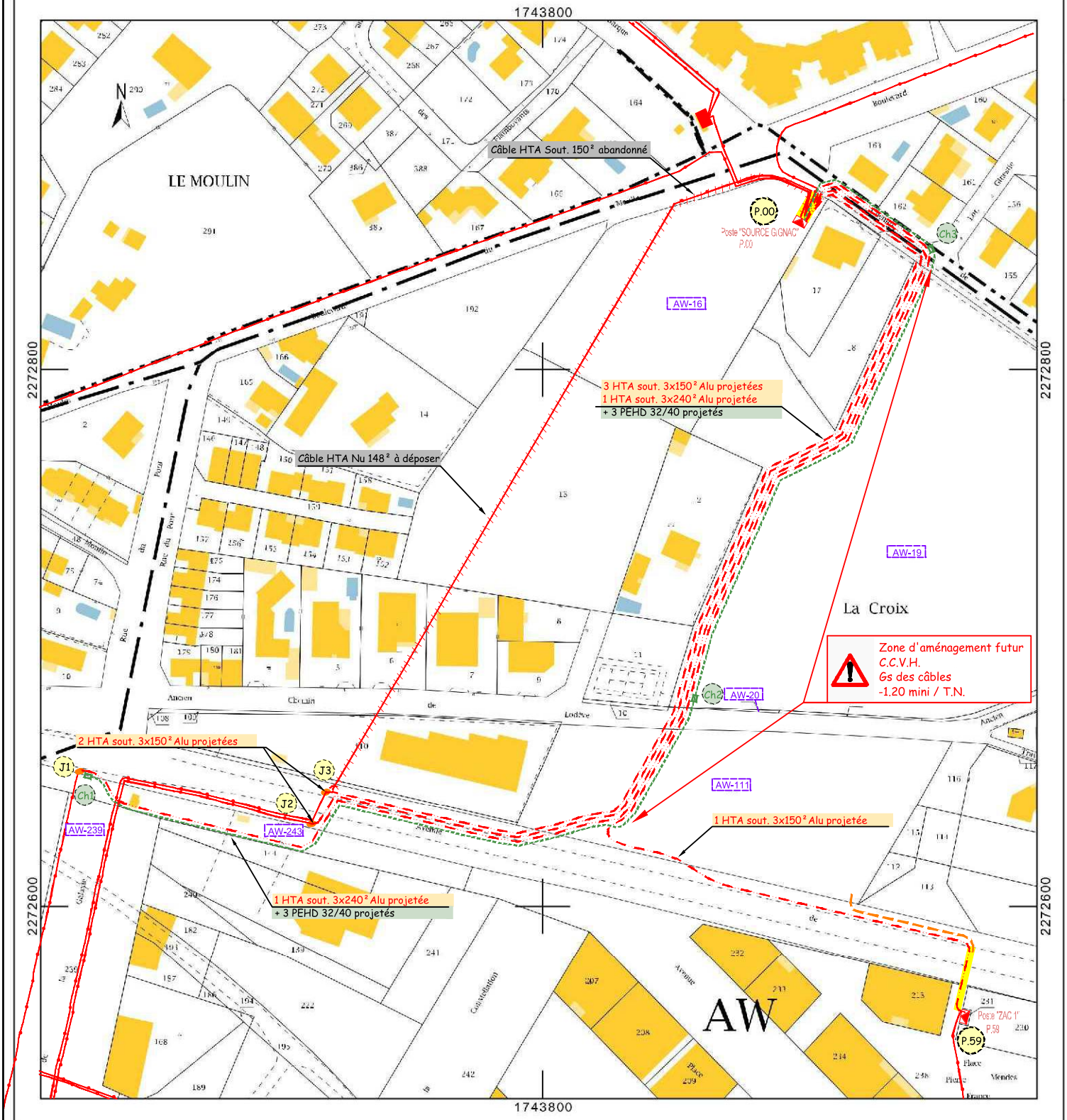

Commune de Gignac

IMPLANTATION DES CABLES HAUTE TENSION SUR LA TRANCHE 2.

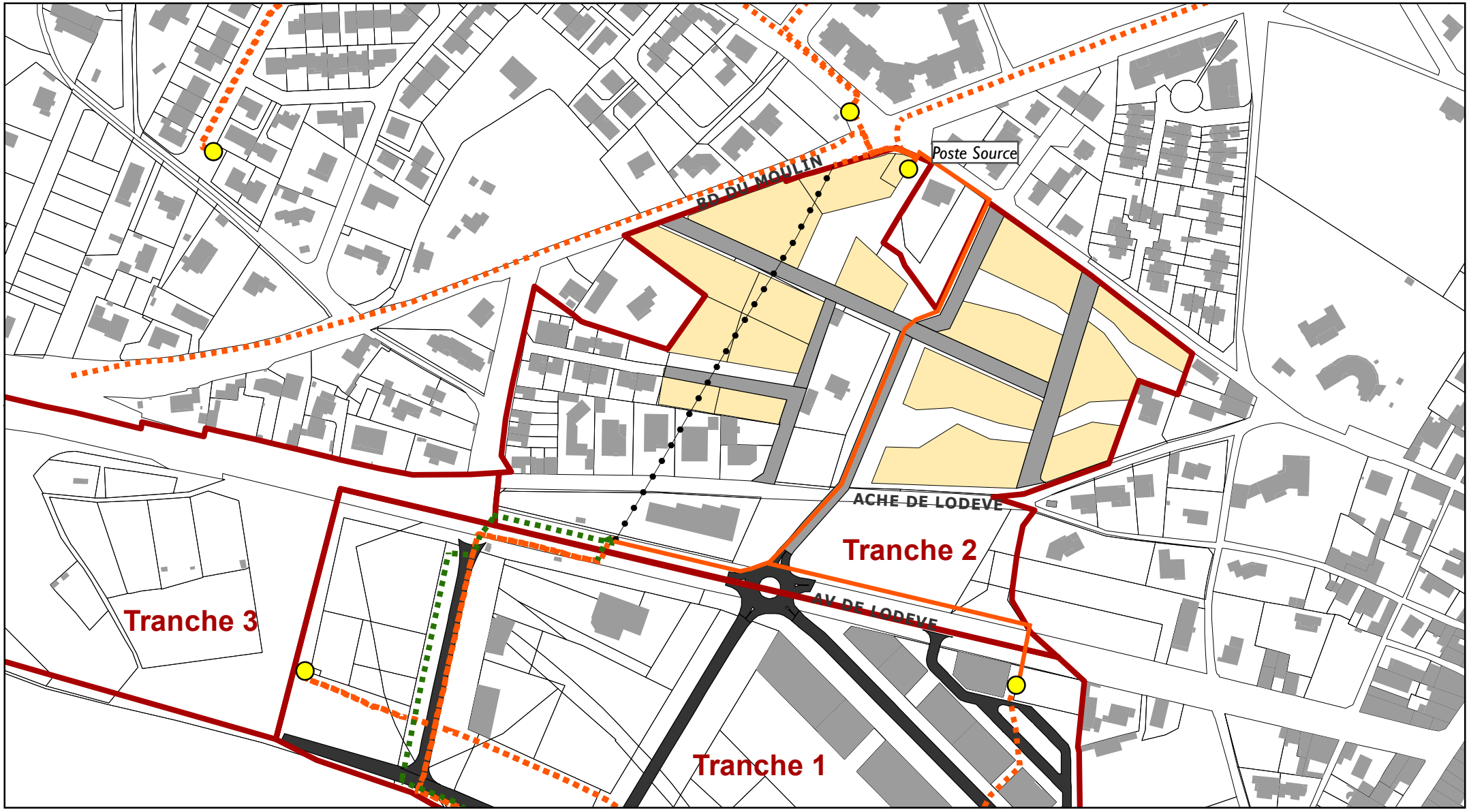

Réalisation : CCVH, juin 2018

Sources : - DGFIP 2017 - CCVH 2018

Proposition de passage des câbles HT sur la tranche 2

- Cable Photovoltaique 5Mw et raccordement cable en attente
- Cheminement envisagé

HT actuelle

- Souterrain
- Câble aérien déposé à terme
- Poste HT

- Voirie déjà réalisée
- Proposition de voirie tranche 2
- Projection des lots de la tranche 2

Cadastre

- Parcelles
- Bâti

0 75 Mètres